

2. Cette autorisation peut devenir nulle et non avenue à l'égard de tout navire autorisé par voie de permis à pêcher en vertu des dispositions de l'Article II dès l'annulation ou l'expiration de son permis de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires à son départ au large.

3. Les dispositions du présent Article ne portent pas préjudice à la question de l'accès aux ports canadiens dans les cas de détresse, de soins médicaux urgents ou de force majeure.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon s'engagent à collaborer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées afin d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques des eaux s'étendant au-delà de la juridiction canadienne en matière de pêche. A cette fin, les deux Gouvernements prendront notamment en considération le fait que le Canada a un intérêt spécial dans la conservation des stocks de la région des Grands Bancs-Bonnet Flamand et dans l'attribution des parts dans cette région, compte tenu de la proximité du Canada de cette région au large de sa côte, la pratique adoptée par la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest qui consiste à accorder au Canada à titre d'État côtier des parts spéciales des stocks de l'Océan Atlantique du Nord-ouest, y compris ceux de ladite région, ainsi que les efforts considérables déployés par le Canada pour veiller à la surveillance et à l'inspection des pêches internationales de ces stocks et assurer leur protection grâce à des mesures internationales.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadrômes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont les principaux responsables. Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les deux Gouvernements continueront à œuvrer de concert pour la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents sur les espèces anadrômes.

2. Les deux Gouvernements acceptent de respecter les mesures de conservation énoncées dans la dernière version en date de la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'Océan Pacifique Nord, signée à Tokyo le 9 mai 1952, ou dans tout autre accord remplaçant ladite Convention et auquel le Canada et le Japon sont tous deux parties.

3. Selon les nécessités, les deux Gouvernements se consulteront afin de collaborer au sujet de toute question qui pourra être soulevée à propos des stocks anadrômes d'origine canadienne. Ces consultations viseront en particulier à fixer des mesures pour la conservation des stocks anadrômes d'origine canadienne au-delà des limites de la juridiction canadienne sur les pêches dans l'éventualité où prendrait fin la Convention, ou tout accord la remplaçant, dont il est fait mention au paragraphe 2.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon s'emploieront à promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales